

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1917/93 DU CONSEIL

du 12 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3724/92 fixant, pour la campagne de pêche 1993, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3687/91, et le règlement (CEE) n° 3725/92 fixant, pour la campagne de pêche 1993, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3687/91

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3759/92, en réformant certains mécanismes de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, a introduit de nouveaux produits éligibles aux interventions prévues par ces mécanismes; que l'application de ces mécanismes requiert la fixation, pour les nouveaux produits en question, des prix d'orientation conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2 dudit règlement;

considérant que les règlements (CEE) n° 3724/92⁽²⁾ et (CEE) n° 3725/92⁽³⁾ avaient fixé pour la campagne de pêche 1993 les prix d'orientation des produits de la pêche relevant de l'organisation commune des marchés avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3759/92; qu'ils doivent, en conséquence, être modifiés par l'inclusion des prix d'orientation fixés pour les nouveaux produits en question;

considérant que l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3759/92, fixée au 1^{er} janvier 1993, ouvre droit à partir de cette date, pour les organisations de producteurs, à la participation communautaire en ce qui concerne les interventions effectuées sur le marché des nouveaux produits en question; qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir que le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3724/92, le texte figurant à l'annexe I du présent règlement est ajouté.
2. L'annexe du règlement (CEE) n° 3725/92 est modifiée comme suit:
 - a) la rubrique 1 est supprimée;
 - 2) le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est ajouté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 697/93 (JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 12).

⁽²⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 4.

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales			Prix d'orientation (en écus par tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
22. Limande (<i>Limanda limanda</i>)	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	760
23. Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	Extra, A	1	Poisson vidé, avec tête	450
24. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	Extra, A	1	Poisson entier	1 800
		1	Poisson vidé, avec tête	2 100
25. Seiches (<i>Sepia officinalis et Rossia macrosoma</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson entier	1 300
27. Sole (<i>Solea spp.</i>)	Extra, A	2, 3	Poisson vidé, avec tête	5 000

ANNEXE II

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en écus par tonne)
8. Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 300
9. Merlus entiers du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 150
10. Filets de Merlus du genre <i>Merluccius</i> spp.	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 450
11. — Crevettes de l'espèce <i>Parape-naeus longirostris</i> — autres espèces de la famille <i>Penaeidae</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	5 000
	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	6 500